



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring from the Department of Employment and Immigration to the Department of National Revenue the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Income Security Programs Branch relating to Child Tax Benefit Program and Special Allowances under the Children's Special Allowances Act

Décret transférant du ministère de l'Emploi et de l'Immigration au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants et du secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

SI/95-35

TR/95-35

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Order Transferring from the Department of Employment and Immigration to the Department of National Revenue the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Income Security Programs Branch relating to Child Tax Benefit Program and Special Allowances under the Children's Special Allowances Act</p>		<p>Décret transférant du ministère de l'Emploi et de l'Immigration au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants et du secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu</p>	

Registration
SI/95-35 March 22, 1995

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER
OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Employment and Immigration to the Department of National Revenue the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Income Security Programs Branch relating to Child Tax Benefit Program and Special Allowances under the Children's Special Allowances Act

P.C. 1995-342 February 28, 1995

Whereas, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, the control and supervision of the Income Security Programs Branch were transferred from the Department of National Health and Welfare to the Department of Employment and Immigration by Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, is pleased hereby to transfer, effective August 28, 1995, to the Department of National Revenue the control and supervision of those portions of the public service in the Income Security Programs Branch of the Department of Employment and Immigration relating to

- (a) the Child Tax Benefit Program, and
- (b) special allowances under the *Children's Special Allowances Act*.

Enregistrement
TR/95-35 Le 22 mars 1995

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère de l'Emploi et de l'Immigration au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants et du secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

C.P. 1995-342 Le 28 février 1995

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, la responsabilité à l'égard de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu a été transférée du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social au ministère de l'Emploi et de l'Immigration par le décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993*;

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de transférer au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard des secteurs suivants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu du ministère de l'Emploi et de l'Immigration :

- a) le secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants;
- b) le secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Le transfert prend effet le 28 août 1995.

* SI/93-142, 1993 *Canada Gazette* Part II, p. 3234

* TR/93-142, *Gazette du Canada* Partie II, 1993, p. 3234